

الجمهورية الجسرائرية

المراب العراب المراب ال

انفاقاب وولية ، قوانين ، أوامب ومراسيم في النفاقاب ومراسيم في النفاقاب وبلاغات وبلاغات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale et sa	30 DA	50 DA	80 DA
traduction ac ac or ar	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Fél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro; 0,60 dinar. Édition originale et sa traduction, le numéro: 1,30 dinar — Numéro des années antérieures; 1.00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bundes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse: ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions: 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté interministériel du 19 novembre 1977 mettant un administrateur en position de détachement auprès de la société nationale algérienne de thermalisme, p. 22.
- Arrêtés des 6 et 19 novembre 1977 mettant fin aux fonctions de chefs de bureau, p. 22.
- Arrêtés du 19 novembre 1977 portant nomination de chefs de bureau, p. 22.
- Arrêtés des 4, 6, 14, 19 et 29 novembre, 1er, 4 et 19 décembre 1977 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 23.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 2/77 du 23 mars 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Tamanrasset, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de parc de matériel, p. 24.
- Arrêté interministériel du 2 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 12 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain, p. 24.
- Arrêté interministériel du 29 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 54/76 du 18 mai 1976 de l'assemblée populaire de wilaya de Tébessa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie urbain es d'aménagements ruraux, p. 24.

SOMMAIRE (Spite)

- Arrêté interministériel du 29 novembre 1977 rendant exécutoire la déliberation n 21/77 du 17 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de travaux hydrauliques et de génie rural, p. 24.
- Arrété interministériel du 11 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération du 25 octobre 1976 de l'assemblée populaire de wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études techniques et d'architecture, p. 24.
- Arrête interministériel du 18 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 20/77 du 27 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier de la vilaya, p. 24.
- Arrêté interministériel du 26 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 42 du 21 septembre 1977 de l'assemblée populaire de wilaya d'Ouargla, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de terrassement et de travaux routiers, p. 24.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêtés interministériels du 1er septembre 1977 portant agrément de sociétés au titre du code des investissements, p. 24.

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'office national de la météorologie (ONM), p. 25.
- Arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'organisation de l'enseignement en vue du diplôme de gestion et d'administration maritimes, p. 27.
- Arrêté du 19 septembre 1977 portant approbation du nombre et des limites de zones d'exploitation normale de taxis dans la wilaya de Biskra, p. 29.
- Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au plan de transports publics de voyageurs dans la wilaya de Constantine, p. 30.

- Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscription au plan de transports publics de voyageurs dans la wilaya de Constantine, p. 30.
- Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au plan de transports publics de voyageurs dans la wilaya de Annaba, p. 30.
- Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au plan de transports publics de voyageurs dans la wilaya de Médéa, p. 30.
- Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de lignes de transport public de voyageurs dans la wilaya de Batna, p. 30.
- Decision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions de 13 licences de taxis dans la wilaya de Sétif, p. 31.
- Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de 8 nouvelles licences de taxis dans la wilaya de 3kikda, p. 31.
- Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de 86 nouvelles licences de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 31.
- Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de deux (2) licences de taxis dans la wilaya de Mascara, p. 32.
- Décision du 19 septembre 1977 portant attribution d'une nouvelle licence de taxi dans la wilaya d'Oran, p. 32.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 décembre 1977 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 32.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 octobre 1977 fixant la taxe terminale et la quotepart revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie-Finlande, p. 35.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrête du 16 octobre 1977 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la ville de M'Sila, p. 35.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 19 novembre 1977 mettant un administrateur en position de détachement auprès de la société nationale algérienne de thermalisme.

Par arrêté interministériel du 19 novembre 1977, M. Ahmed Hamiani, administrateur de 7ème échelon, est place en position de détachement pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 1er avril 1975 auprès de la société algérienne de thermalisme

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera neu au précompte de la retenue de 6% pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêtés des 6 et 19 novembre 1977 mettant fin aux fonctions de chefs de bureau.

Par arrêté du 6 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de chef de bureau exercées par M. Abdelkader Chérif, administrateur de 6ème échelon, à la direction du budget et du contrôle au ministère des finances. Par arrêté du 19 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de chef de bureau exercées par M. Abdelkrim Saïghi, administrateur de 7ème échelon, à la direction des finances extérieures au ministère des finances.

Arrêtés du 19 novembre 1977 portant nomination de chefs de bureau.

Par arrêté du 19 novembre 1977, M. Azouaou Hassaîne, administrateur de 3ème échelon, est nommé à l'emploi spécifique de chef de bureau à la sous-direction de l'apurement des créances du ministère des finances.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 90 points non soumise à la retenue pour pension, et calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1977, Melle Wafiqa El Ansari, administrateur de 1er échelon, est nommée chef de bureau à la sous-direction des biens wakf.

A ce titre, l'intéressée bénéficiera d'une majoration indiclaire de 90 points non soumise à la retenue peur pension, et calcules par rapport à l'indice afferent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'inveressee dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1977, Mme Aïdoud, née Boukortt Aicha, administrateur de ler échelon, est nommée à l'emploi spécifique de chef de bureau à la sous-direction des études juridiques.

A ce titre, l'intéressée bénéficiera d'une majoration indiciaire de 90 points non soumise à la retenue pour pension, et calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Arrêtés des 4, 6, 14, 19 et 29 novembre, 1er, 4 et 19 décembre 1977 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 4 novembre 1977 M Small Behaz est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 290, et affecté au secrétariat d'Etat au plan.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéresse dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1977, M. Kamei Mansouri administrateur stagiaire, précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 15 février 1977.

Par arrêté du 4 novembre 1977. M. Abdesselam Bedrans est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 4 novembre 1977, M. Athmane Benkouider est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Abderrahmane Setti, administrateur de 1er échelon, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

Par arrêté du 6 novembre 1977, l'arrêté du 15 décembre 1973 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Djeraba est titularise et reclassé au 10ème échelon du corps des administrateurs, indice 545, et conserve, au 31 decembre 1972, un reliquat de 9 mois ».

Par arrêté du 6 novembre 1977, l'arrêté du 29 janvier 1974 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Abderrezak Guella est titularisé et reclassé au 10ème échelon du corps des administrateurs, indice 545, à compter du 15 janvier 1974 ».

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Aoued Benabdallah, administrateur stagiaire, est placé en position de service national, à compter du 15 mai 1976.

Par arrêté du 14 novembre 1977, la démission présentée par M. Amar Benhafid, administrateur de 1er échelon, est acceptée à compter de la date de la cessation de ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1977, M Arezki Doumi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au ler échelon, indice 320, à compter du 1er octobre 1973.

Par arrêté du 19 novembre 1977. l'arrêté du 20 janvier 1970 est modifie ainsi qu'i suit . « M. Abdesseiam Bouzar est intégré, titularise et reclasse au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345, à compter du 2 mai 1968, et conserve, au 31 decembre 1968, un reliquat de 7 mois et 28 iours ».

L'arrêté du 31 décembre 1975 est ainsi modifié : «L'intéressé est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 2 mai 1969, et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 2 mai 1971».

Par arrêté du 19 novembre 1977, M. Mahieddine Chorfi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté auprès de la wilaya de Biskra.

Par arrêté du 19 novembre 1977, M. Rachid Meddour est titularisé et reclasse dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, à compter du 26 avril 1977.

Par arrêté du 20 novembre 1977, M. Abdelmalek Temmane est intégré dans le corps des administrateurs, en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 26 août 1962.

L'intéressé est titularisé et reclassé au 9ème échelon, indice 526, et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat de 2 ans, 4 mois et 5 jours.

Il est promu au 10ème échelon du corps des administrateurs, undice 545, à compter du 26 avril 1970.

Par arrêté du 29 novembre 1977, Mme Louiza Boucherat, administrateur de 6ème échelon, est mutée, sur sa demande, du ministère du travail et de la formation professionnelle au ministère des industries légères, à compter du ler juin 1977.

Par arrêté du 29 novembre 1977, Mme Hassina Souarai est titularisée et reclassée au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté du 19 novembre 1977, M. Arezki Lahiani est titularisé et reclassé au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er mai 1975.

Par arrêté du 29 novembre 1977, Mme Chentouf, née Rahai Nadira est titularisée et reclassée au ler échelon du corps des administrateurs, à compter du 17 juin 1975.

Par arrêté du 29 novembre 1977, Mme Mohamed Tessa est titularisée et reclassée au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er septembre 1975, sans effet rétroactif d'ordre pécuniaire.

Par arrêté du 29 novembre 1977, M. Mustapha Talleb est titularisé et reclassé au ler échelon du corps des administrateurs, à compter du ler mars 1975, sans effet rétroactif d'ordre pécuniaire.

Par arrêté du 1er décembre 1977, Melle Fatma Zohra Loulou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée auprès du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 1er décembre 1977, la démission présentée par M. Kamel Amara, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter de la date de la cessation de ses fonctions.

Par arrêté du 1er décembre 1977, les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1976 portant nomination de M. Ammar Belkadi en qualité d'administrateur stagiaire, sont annulées.

Par arrêté du 1er décembre 1977, M. Chabane Bachouchi, administrateur de 9ème échelon, est radié du corps des administrateurs, à compter du 12 décembre 1976.

Par arrêté du 1er décembre 1977, M. Abdelhamid Boudieb, administrateur stagiaire, précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 15 février 1977.

Par arrêté du 4 décembre 1977, sont nommés en qualité d'administrateurs stagiaires et affectés auprès du ministère de l'intérieur, les huit (8) élèves issus de l'école nationale d'administration dont les noms suivent :

MM. Tahar Badaoui,
Abdelkader Boulsane,
Brahim Lemhel,
Lazhar Ouchérif,
Si Mohamed Salah Si Ahmed,
Mohamed Amokrane Ziad,
Saådi Laouachera,
Lamine Ladjilia.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 19 décembre 1977, M. Saïd Mekaddem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté auprès du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 19 décembre 1977, M. Amor Bouchelout est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 2/77 du 23 mars 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Tamanrasset, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de parc de matériel.

Par arrêté interministériel du 31 octobre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 2/77 du 23 mars 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamanrasset, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Parc de matériel de la wilaya de Tamanrasset ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 2 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 12 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain,

Par arrêté interministériel du 2 novembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 12 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

-

Arrêté interministériel du 23 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 54/76 du 18 mai 1976 de l'assemblée populaire de wilaya de Tébessa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie urbain et d'aménagements ruraux.

Par arrêté interministériel du 29 novembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 54/76 du 18 mai 1976 de l'assemblée

populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Entreprise de génie urbain et d'aménagements ruraux ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformement aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 29 novembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 21/77 du 17 avril 1977 de l'assemblee populaire de wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de travaux hydrauliques et de génie rural.

Par arrêté interministériel du 29 novembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 21/77 du 17 avril 1977 de l'assemblée copulaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création l'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Entreprise de travaux hydrauliques et de génie rural ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 11 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération du 25 octobre 1976 de l'assemblée populaire de wilaya de Médea, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études techniques et d'architecture.

Par arrêté interministériel du 11 décembre 1977, est rendue exécutoire la délibération du 25 octobre 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Société d'études techniques et d'architecture ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 20/77 du 27 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 20/77 du 27 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise de wilaya, dénommée « Entreprise de mise en valeur du fonds forestier ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 26 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 42 du 21 septembre 1977 de l'assemblée populaire de wilaya d'Ouargla, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de terrassement et de travaux routiers.

Par arrêté interministériel du 26 décembre 1977, est rendue exécutoire la délibération n° 42 du 21 septembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Ouargla, relative à la creation d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Entreprise de terrassement et de travaux routiers ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret nº 71-139 du 26 mai 1971.

MIN'STERE DE L'HYDRAULIQUE, DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ariétés interministériels du 1^{er} septembre 1977 portant agrément de sociétés au titre du code des investissements.

L'ar arrêté interministériel du 1° septembre 1977, la societe de itreprise saharienne des travaux hydrauliques et de constructions est agréée à titre non exclusif au code des investissements

Fabrication:

Transux de :

- Canalisation
- Irrigation
- Piésometrie.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinces exclusivement à l'activité agréée.
- taux réduit de la TUGP sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'expicitation de l'entreprise
 - exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Gdyel, au plus tard le 31 décembre 1976, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenne de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations competentes sous peire de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes nodifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 1º septembre 1977, la société aigerienne de canalisation et de construction est agréée a titre non exclusif au code des investissements.

Fatrication :

Travaux de :

- Forage
- Canalisation
- Irrigation
- PiésométrieConstruction
- La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :
- exemption totale des droits de mutation a titre onereux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.
- taux réduit de la TUGP sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise
 - exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans,

La sociéte sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oran, au plus tard le 31 décembre 1976, conformement aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournit toutes les pieces jusificatives aux administrations competentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des nvestissements.

Toutes modifications touchant aux délais de realisation ou aux caracteristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel au 31 octobre 1977 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'office national de la metéorologie (ONM).

Le ministre des transports et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1937, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office nationai de la météorologie;

Vu l'ordonnance n° 71-14 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée portant résménagement du code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Arrêtent :

Article 1°. — Il est institué auprès de l'office national de la neteorologie, un comite des marches, dont le competence, le composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Chapitre I

Composition et compétence

- Art. 2. En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés, institué auprès de l'ONM comprend :
 - le directeur général de l'office ou son représentant, président,
 - le commissaire aux comptes de l'otfice,
 - un représentant du ministre des transports,
 - un représentant du ministre de la défense nationale.
 - un représentant du ministre des finances.
 - un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du m'nistre de l'intérieur (direction générale de le sûreté nationale).
- un représentant du Parti,
- un représentant du darak el watani.
- un membre du conseil de direction de l'office, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la présence est jugée utile. Cette personne ne doit pas toutefois être un représentant du service co-contractant.

Pour l'examen des projets de marches et d'avenants prevu à l'article 18 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, susvisée, on representant du service contractant sera membre du comité avec voix consultative.

- Art. 3. Le comité des marchés, institué à l'article 1er dessis participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.
- Art 4. En matière de programmation, le comité des marches est chargé de ;
 - recueiffir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournies par l'office sur la pase de ses programmes annuels;
 - recenser les entreprises susceptibles de participer aux marches publics
 - adresser periodiquement à la commission centrale des marchés, prevue au chapitre 1^{er} de l'ordonnance r° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, l'état des previsions et du recensement des entreprises.

- Art. 5. En matière de contrôle, la compétence du comité det marchés détenc à l'ensemble des contrats d'équipement dans les limites du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que le montant est égal ou supérieur à :
 - 200.000 DA, lorsque la procedure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication.
 - 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,

La compétence du comité est étendue :

- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- -- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés,

Lorsqu'un méme marché est divisé en lots, pour des raisons de commodité, le marché de ra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées cidessus.

- Art. 6. Le ministre d'Etat chargé des transports peut étendre par décision, la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis a la règlementation des marchés publics passès par l'office tels que ceux relatifs à son fonctionnement et à son approvisionnement.
- Art. 7. Le ministre d'Etat chargé des transports déterminera par arrêté la catégorie de marchés de fonctionnement pour lesquels le comité des marches est compétent, ainsi que les modalités d'examen de ces marchés (seuil de compétence, gamme de produits...).
- Art. 8. Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'office, nécessitant option rapide pourront, à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accelérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu à l'article 22 du présent arrêté intervient à titre de régularisation.

Chapitre II

Fonctionnement du comité des marchés

- Art. 9. Le comité des marchés peut instituer en son sein des sections spécialisées et obligatoirement des sections de programmation, de règlementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'office, de rassembler et de diffuser la règlementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de viariation des prix des contrats publics.
- Art. 10. Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant après que ce dernier aura procedé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.
- Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.
- Art. 11. Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :
 - l'établissement de l'ordre du jour,
 - la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants;
 - la transmission des dossiers aux rapporteurs
 - la rédaction des avis et procès-verbaux de séance;
 - l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

- Art. 12. Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marches et d'avenants. Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :
 - expose la nature et l'étendue des besoins à satisfaire;
 - fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet;
 - motive le choix de la procédure de passation adoptée;
 - justifie le choix de l'office.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

- Art. 13. Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe parmi les membres du comité des marchés et ne doivent en aucun cas appartenir au service signataire du projet soumis pour avis.
- Art. 14. Les représentants permanents au comité des marchés, sont designes par l'autorité dont ils dépendent Celle-ci désigne en même temps un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.
- Art. 15. Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés et cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés representent leur administration respective et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les taches qui leur sont assignées.

- Art. 16. Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon des modalités qui seront fixees par le décret prevu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée.
- Art. 17. Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé un procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après une deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

- Art. 18. Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.
- Art. 19. Tout dossier de marchés passé après appel à la concurrence doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.
- Art. 20. Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ulterieure,
- Art. 21. Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents,

- Art. 22. L'examen des affaires présentées au comité des marches est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la règlementation des marchés publics, les implications financières du marché et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.
- Art. 23. L'avis du comite des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Art. 24. — Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou defavorable

En cas d'avis favorable asserti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Art. 25. — Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou de réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre d'Etat chargé des transports peut, par décision motivee, passer outre aux objections formulées par le comité ces marchés.

Dans ce cas, le ministre d'Etat chargé des transports est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secretaire d'Et ' au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

- Art. 26. Un état récapitulatif de tous les projets de contrats et d'avenants examinés par le comité des marchés doit être adressé trimestriellement à la commission centraie des marchés en application de l'article 12 de l'ordonance n° 74-9 du 30 janvier susvisée par l'intermédiaire du ministre d'Esat chargé des transports. Cet état devra comporter les mentions suivantes :
 - la dénomination du service contractant;
 - la procédure utilisée;
 - le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse;
 - l'objet succinct du projet ;
 - son montant :
 - la sanction de l'examen;
 - le passer-outre du ministre d'Etat chargé des transports.
 éventuellement.

Art. 27. — Le présent arrête sera public au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

. Fait à Alger, le 31 octobre 1977.

P. le ministre des transports, Le secrétaire géneral, Small KERDJOUDJ P. le ministre du commerce, Le secretaire général,

Mohamed RAHMOUNL

Arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'organisation de l'enseigrement en vue du diplôme de gestion et d'administration maritimes.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'institut supérieur maritime ;

Vu le décret nº 68-193 du 30 mai 1968 portant statut particulier des administrateurs de l'inscription maritime ;

Vu le décret n° 75-87 du 24 juillet 1975 portant organisation de l'enseignement maritime et notamment son article 12 :

Vu le décret n° 76-86 du 25 mai 1976 portant création d'un diplôme de gestion et d'administration maritimes a l'institut superieur maritime et notamment son article ler :

Sur proposition du directeur de l'institut superieur maritime.

Arrête :

Article ler. — Un cycle de formation organisé à l'institut superieur maritime en vue de la délivrance du diplôme de gestion et d'administration maritimes est ouvert aux candidats ayant satisfait à un concours d'entrée organisé conformement a la reglementation en vigueur, comprenant des épreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 2. — Le jury du concours est désigné chaque année par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur de l'institut supérieur maritime, après avis du conseil pedagogique.

La date de l'ouverture des épreuves et le nombre des places mises en concours sont fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

, Art. 3. — Les épreuves du concours consistent en épreuves exples et en épreuves orales

a) Epreuves écrites :

- 1°) Une dissertation portant sur les problèmes politiques, economiques et sociaux du monde contemporain, durée : 5 heures, coefficient : 2;
- 2°) Une composition de géographie économique, durée : 3 heures, coefficient : 2;
- 3°) Une épreuve écrite d'arabe sans dictionnaire sauf pour le langage maritime technique durée : 3 heures, coefficient : 2.

Les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 sont déclarés admissibles et subissent l'épreuve orale.

b) Epreuve orale ;

Un exposé d'un quart d'heure portant sur un sujet d'intérêt genéral suivi d'une discussion avec le jury après une demi-heure de préparation, coefficient : 4.

Les candidats ayant obtenu une not moyenne de 10/20 l'ensemble des épreuves écrités et orales sont déclarés admis dans la limite des places mises en concours.

- Art. 4. Le ministre chargé de la marine marchande fixe par arrête dans l'ordre de classement, la liste des candidats admis.
- Art 5. La durée du cycle de formation est de quatre années comprenant chacune 32 semaines, de trente heures. Les stages d'embarquement en mer s'effectuent pendant la période des congés réglementaires.

a) En première année, les élèves reçoivent :

- 1°) Un enseignement destiné à leur faire acquérir les notions sundiques de base ;
- 2°) Un enseignement portant sur la navigation et la technique du navire ;
- 3°) un enseignement pratique consistant en visites des navires, de chantiers et de ports, en un stage de voile et en un embarquement de deux à trois mois.

b) Les élèves admis en deuxième année reçoivent :

- 1°) Un enseignement théorique portant essentiellement sur l'etude détaillée de la réglementation maritime et des divers reglements administratifs dont la connaissance est nécessaire pour la bonne gestion des services maritimes, des sociétés, établissements publics, organismes maritimes et portuaires ;
- 2°) Un enseignement pratique consistant en particulier en l'explication et l'exécution de toutes les opérations administratives qui s'effectuent dans les différents services sus-mentionnés, en visites d'ateliers, de chantiers de construction, de visites de navires de commerce et de pêche au cours desquelles seront expliquées de façon détaillée les opérations administratives et techniques nécessitées par l'explication des lois de sécurité, d'hygiène, l'organisation du travail et des effectifs, de visites d'établissements de pêche, de laboratoires scientifiques, de fabriques de conserves,...
- c) Les élèves admis à passer en troisième année reçoivent au cours de celle-ci un enseignement approfondi en matière de gertion administrative et de gestion de l'entreprise tant sur les plans juridiques et économiques que sur le plan des modalités pratiques de mise en œuvre des méthodes de gestion ainsi qu'un enseignement spécialisé dans le domaine de droit commercial maritime.

d) Les élèves admis à passer en quatrième année reçolvent :

- 1") Un enseignement théorique qui developpe, en les précisant, les notions acquises en 3ème année en matière de droit et de gestion administrative et financière, ainsi qu'une formation aux méthodes modernes de gestion et d'organisation du travait administratif (sur un semestre)
- 2°) Un enseignement pratique destiné d'une part, à leur permettre, au cours de stages dans les ports et au sein des societés, établissements publics, organismes maritimes et portuaires, de se familiariser avec l'organisation et le fonctionnement, d'autre part, à les initier au travail en équipe (sur un semestrale

31

Les enseignements, la nature et l'importance des matières faisant l'objet d'un contrôle continu des connaissances et d'examens partiels pour chacune des quatre (4) années sont fixées conformément aux tableaux joints à l'original du présent arrêté.

- Art. 6. Les programmes des diverses matières enseignées sont approuvés par le ministre des transports sur proposition du directeur de l'institut supérieur maritime.
- Art. 7. La sanction des études est effectuée pour partie sur la base d'in contrôle continu des connaissances effectué tout au long des quatre années de formation et pour partie sur la base d'examens partiels semestriels et d'un examer final.
- Art. 8. La note moyenne finale sanctionnant la 1ère année d'étude est calculée de la manière suivante :
 - la moyenne des notes de contrôle continu des connaissances pour 1/4,
 - la moyenne des notes du 1er examen partiel pour 1/4,
 - la moyenne des notes du 2ème examen partiel pour 1/4,
 - la note de stage embarqué pour 1/4.

La nature et l'importance relative des matières faisant l'objet d'un contrôle continu des connaissances et d'examens partiels en première année sont les suivants :

Droit public	.Coefficient	4
Droit pénal et procédure pénale		3
Droit civil	. >	3
Droit commercial	. >	3
Droit international public	. >	1
Bégislation sociale	. >	1
Economie politique	. >	3
Navigation météorologie	. >	3
Technique du navire		2
Machines	. >	1
Manœuvres - règles de barre	. >	1
Ports maritimes	. >	1
Aaglais	. >	2
Arabe	. >	2
Hygiène - secourisme	. >	1
Conduite - assiduité		2

Total des coefficients

33

28

La note de stage embarqué correspond à la note de rapport de fin de stage dont le sujet est fixé pour chaque élève par le directeur de l'institut supérieur maritime avant l'embarquement.

Sont déclarés admis en 2ème année les élèves de 1ère année ayant obtenu une note moyenne finale de 1ère année égale ou supérieure à 10/20. Toutefois, une note moyenne inférieure à 5/20 dans les matières juridiques et économiques est éliminatoire.

- Art. 9. La note moyenne finale sanctionnant la 2ème année d'études est calculée de la manière suivante :
 - la moyenne des notes du contrôle continu des connaissances pour 1/2,
 - la moyenne des notes des deux examens partiels pour $^{-}1/4$ chacun.

La nature et l'importance relative des matières faisant l'objet du contrôle continu des connaissances et d'examens partiels en deuxième année sont les suivantes :

Administration généraleCoefficient	3
Finances publiques»	3
Droit maritime	5
Océanographie et technique des pêches >	1
Economie des pêches	2
Economie des transports maritimes	3
Economie politique»	3
Les ports et les auxiliaires de l'armement >	2
Arabe	2
Anglais	2
Conduite - Assiduité	2

Total des coefficients

Sont déclarés admis en 3ème année les élèves de 2ème année ayant obtenu une note moyenne finale de 2ème année superieure ou egale à 10/20. Toutefois, une note moyenne inférieure à 5/20 en administration générale, finances publiques et droit maritime est éliminatoire.

- Art. 10. La note moyenne finale sanctionnant la 3ème année d'études est calculée de la manière suivante :
 - la moyenne des notes du contrôle continu des connaissances pour 1/2,
 - la moyenne des notes des deux examens partiels pour 1/4.

La nature et l'importance relative des matières faisant l'objet du contrôle continu des connaissances et d'examens partiels en 3ème année sont les suivantes :

Droit public économique et grands services		
publics	efficient	3
Droit maritime commercial	>	4
Contentieux	>	3
Comptabilité publique	>	2
Droit fiscal	>	2
Economie internationale	>	2
Economie de l'entreprise	>	2
Gestion de l'entreprise	>	3
Comptabilité commerciale	>	2
Introduction aux mathématiques appliquées à		
l'économie	>	2
Anglais commercial	>	2
Arabe	>	2
Conduite - assiduité	-	2

Total des coefficients

Sont déclarés admis en 4ème année les élèves de 3ème année ayant obtenu une note moyenne finale de 3ème année supérieure ou égale à 10/20. Toutefois, une note moyenne inférieure à 5/20 en droit maritime commercial, comptabilité publique et commerciale et gestion de l'entreprise, est éliminatoire.

- Art. 11. La note moyenne finale sanctionnant la 4ème année d'études est calculée de la manière suivante :
- la moyenne des notes du contrôle des connaissances pour 1/4,
- la moyenne des notes de l'examen final pour 1/2,
- la moyenne des notes des stages pour 1/4.

La nature et l'importance des matières faisant l'objet du contrôle continu des connaissances et de l'examen final sont les suivantes :

Sciences administrativesCoe	Hilcient	1
Gestion financière et contrôle de gestion de l'entreprise	•	3
Techniques modernes de gestion et de prévi-		
sion économiques	>	2
Comptabilité commerciale	>	2
Mathématiques et statistiques appliquées à		
l'économie	•	2
Informatique appliquée à la gestion	>	2
Droit des banques et des assurances	>	2
Droit maritime comparé	>	1
Droit international privé	>	1
Droit des transports non maritimes	>	ī
Psycho-sociologie et relations humaines	>	1
Organisation en méthodes de travail	>	2
Anglais Commercial	>	2
Arabe	•	$\bar{2}$
Conduite - assiduité	>	2
Conduite - assiduite	•	-

Total des coefficients

Art. 12 — Le diplôme de gestion et d'administration maritimes est attribué à l'issue de la quatrième année aux élèves ayant obtenu une note moyenne de sortie égale ou supérieure à 10 ou 20. Cette note moyenne de sortie est égale à la moyenne des notes moyennes finales obtenues à l'issue de chacune des quatre années du cycle de formation.

La liste de classement par ordre de mérite des élèves diplômés est établie par le directeur de l'institut supérieur maritime et adressée au ministre chargé de la marine marchande. Art. 13. — Les élèves diplômés choisissent leur affectation en forction de leur rang au classement de sortie parmi les emplois fixés annuellement par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 14 — Le directeur de la marine marchande et le directeur de l'institut supérieur maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports, Le secrétaire général, Smaïl KERDJOUDJ.

ANNEXE Emploi du temps de la 1ère année (2 semestres)

Matières	Cours par semaine	Travaux dirigés (par semaine)	Fotal (par semaine)
Droit public Droit pénal et procédure	3	1	4
pénale Droit civil	2 2	1	3 3 3
Droit commercial	2	1 1	9
Droit international public	ī	1/2	ĭ
Législation sociale	1	1/2	ī
Economie politique	2	1	1 3
Navigation météo	2	1	3
Technique du navire	2	P,M	2
Machines	1	P.M	1
Manœuvre - Règles de			
barre	1	P.M	1
Ports maritimes	1	P.M	1
Anglais	2	0	1
Arabe	2	0	2
Hygiène secourisme (con- férence)	1	1	2
Totaux	25	8 .	33

N.B. Stage embarqué en mer pendant les congés d'été.

Emploi du temps de la 2ème année (2 semestres)

Matières	Cours par semaine	Travaux dirigés (par semaine)	Fotal (par semaine)
Administration générale Finances publiques Droit maritime — Le navire et la navigation — Le marin et l'équipage — l'entreprise maritime	2	1	, 3
	1 1/2	1 1/2	2
	5	3	8
Règlementation des pê- ches	2	1	3
Oceanographie et techniques des pêches Economie des pêches Economie des transports	1	P.M.	1
	1 1/2	1 1/2	2
maritimes	2	1	3
Economie politique	2	1	3
Les ports et les auxiliaires - de l'armement Arabe Anglais	1	P.M.	1
	2	0	2
	2	0	2
Totaux	22	8	30

Emploi du temps de la 3ème année

(2 semestres)

Matières	Cours par semaine	Travaux dirigés (par semaine)	Fotal (par semaine)
Droit public économique et grands services publics Droit maritime commercial Contentieux (conferences de méthodes) Comptabilité publique Droit fiscal Economie internationale Economie de l'entreprise Gestion de l'entreprise Comptabilité commerciale Introduction aux mathématiques appliquées Anglais commercial Arabe	2 3 0 1 1/2 2 1 1/2 1 1/2 1 1/2 1 3 2	1 3 1/2 P.M. 1/2 1/2 1 1/2	3 4 3 2 2 2 2 3 2 2 3 2
Totaux	21	9	30

Emploi du temps de la 4ème année

(ler semestre)

Matières	Cours par semaine	Travaux dirigés (par semaine)	Fotal (par semaine)
Science administrative Gestion financière et con-	1	0	1
trôle de gestion de l'en- treprise Comptabilité commerciale	2 1	1 1	3 2
Techniques modernes de gestion et précision éco- nomiques Mathématiques et statis-	2	1	3
tiques appliquées à l'é- conomie Information appliquée à	1	1	2
la gestion Droit des banques et des	1	1	2
assurances Droit maritime compare	1 1/2 1	1/2 P.M	2 2 2
Droit international privé Droit des transports (non maritime)	2	P.M P.M	4
Organisation et méthode de travail	1	1	2
Psycho-sociologie et rela- tions humaines	1	1	2
Anglais commercial Arabe	3 2	0	3 2
Totaux	22 1/2	7 1/2	30

N.B. Stage auprès des organismes du secteur maritime : 3 mois Pendant le 2ème semestre Stage embarqué en mer : 3 mois

Arrêté du 19 septembre 1977 portant approbation du nombre et des limites de zones d'exploitation normale de taxis dans la wilaya de Biskra.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment som article 26;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-130 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de M'Sila ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 :

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975 relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Biskra,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée la creation dans la wilaya de Biskra de trois (3) zones d'exploitation de taxis, qualifiées « zones normales ».

Art. 2. — La zone normale dite « zone nº 1 » recouvre le territoire des daïras de Biskra et Sidi Okba.

La zone normale dite « zone n° 2 » recouvre le territoire des daïras de Tolga et Ouled Djeliai :

La zone normale dite « zone nº 3 » recouvre le territoire des daïras d'El M'Ghaier et El Oued.

Art 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 22 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis de la wilaya des Aurès

Art. 4. — Le wali de Biskra est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports Le secrétaire général, Small KERDJOUDJ.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au plan de transports publics de voyageurs dans la wilaya de Constantine.

Par décision du 19 septembre 1977, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Constantine, les inscriptions n° 3347, 3348, 3349 et 3350, se rapportant respectivement aux lignes :

- Ain Kercha-El Khroub
- Ain Kercha-Chemora
- Aïn Kercha-Aïn M'Lila
- Ain Kercha-Ain Fakroun

exploitées précédemment par MM Rafa' Bouchouareb et Melarek Serrar.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscription au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Constantine.

Par décision du 19 septembre 1977, est annulée du plan de transport public de voyageurs de la wilays de Constantine, l'inscription n° 141 se rapportant à la ligne :

- Constantine-Collo, exploitée précédemment par la société transports automobiles de Collo.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Annaba.

Par décision du 19 septembre 1977, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Annaba, les inscriptions n° 177, 3133, 3135 et 3136, se rapportant aux lignes :

- Souk Ahras-Sakiet Sidi Youcef
- Souk Ahras-Taoura
- Souk Ahras-Sedrata
- Souk Ahras-Bou Hadjar

exploitées precédemment par M. Ali Ahmed Tahar.

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions au pian de transport public de voyageurr dans la wilaya de Médéa.

Par décision du 19 septembre 1977, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Médea, les inscriptions n° 430 bis, 430 ter, 430 quater, 430 quinquiès, 430 sexiés, 430 septiès se rapportant respectivement aux lignes :

- 1º Médéa-Lerezarga.
- 2º Médéa-Kouteb,
- 3º Médés-Tibarine,
- 4° Médéa-Ain Deneb,
- 5° Médéa-Lahrech,
- 6º Medéa-Dra Smra.

exploitées précédemment par la société Ali Koceir et Ahmed Dilmi.

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de lignes de transport public de voyageurs dans la wilaya de Baina.

Par décision du 19 septembre 1977, les lignes de transport public de voyageurs dites « dr moyennes communications » nscrites at plan de transport public de voyageurs sous le code « B » situées dans la wilaya de Batna, sont attribuees conformément au tableat suivant :

Tableau des lignes de transport public de voyageurs attribuées dans la wilaya de Batna

Attributaires	N° de ligne	Origine	Destination	Fréquences
Kebbach Amor	BO 33	Mechta Aïn Beïda	Timgad	1 AR Quotidien
Chemlal Salah	BO 40	Ain Djasser	Merouana	2 AR Quotidien
Bezaï Mohamed	BO 44	Menaa	Arris	2 AR Quotidien
Ziani Lekhdar	BO 1014	Batna	Ain Djasser	1 AR Quotidien
Ouacif! Mohamed	BO 42	Sidi Ali	Medin a	1 AR Quotidien

Décision du 19 septembre 1977 portant annulation d'inscriptions de 13 licences de taxis dans la wilaya de Sétif.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée la liste ci-jointe portant annulation de treize (13) licences de taxis dans la wilaya de Sétif.

LISTE PORTANT ANNULATION DE 13 LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE SETIF

B énéficiaires	Daïras	Communes d'exploitation
Alakma Tahar	Sétif	Sétif
Atmani Laïd	Sétif	Sétif
Douib Messaoud	Sétif	Sétif
Dehil Salah	Sétif	Sétif
Hamidèche Mohamed Salah	Sétif	Sétif
Harfiche Mesiane	Bougaa	Guenzet
Guidoum Lahcène	Sétif	Sétif
Khalkia Amar	El Eulma	Beïda Bordj
Mehada Abdelkader	Sétif	Sétif
Mahdadi Achemi	Sétif	Sétif
Mekhalfa Moussa Vve Nehaoua, née Doumi	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Sabida New Douling	Sétif	S éti f
Zerrari Ahmed	El Eulma	El Eulma

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de 8 nouvelles licences de taxis dans la wilaya de Skikda.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de huit (8) licences de taxis dans la wilaya de Skikda.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE HUIT (8) NOUVELLES LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE SKIKDA

Bénéficiaires	Daïras	Communes d'exploitation
M. Boufas Makhlouf	Azzaba	Azzaba
M. Latamna Chareb	,	,
Mme Bousla Saghira	Collo	Collo
Mme Saadali Chérifa	•	*
Mme veuve Boukhchima Chérifa	El Harrouch	El Harrouch
M. Mēzghiche Rabah	>	•
M _. Hammoudi Larbi	Zighout	Zighout
M. Naghouache Ahcène	Youcef	Youcef

Décision du 19 septembre 1977 portant attribution de 86 nouvelles licences de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de quatre-vingt-six (86) licences de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE 86 NOUVELLES LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE SIDI BEL ABBES

X		Communes
Bénéficiaires	Daïras	d'exploitation
Oukas Mustapha	Sidi Bel Abbè	s Sidi Bel Abbès
Arbi Saadi Abdellah	,	»
Ghilane Bouziane	•	»
Zellai Habib	>	»
Benguerrache Mohamed		»
Veuve Fassi, née Hamd Mébarka	· •	,
Benzineb Bouziane	>	, · . »
Adnane Lakhdar	>	•
Veuve Kadous, née Ougl Bakhta	•	,
Hambli Tayeb	>	*
Abdelli F réha	>	>
Mekamène Ahmed	Sidi Bel Abbè	s Tessalah
Veuve Koufi Okacha, née Mokdad Guedra	,	,
Veuve Djebbour Djelloul, née		
Djeblour Drissia	*	Sidi Lahcèn e
Naïmi Menouar	>	*
Eouasria Abderrahmane	Sfisef	Sfisef
Veuve Frihi, née Hamdad Zohra	»	,
Veuve Boukobrine, née Bessafi Zohra	,	,
Gharafi Mohamed	,	,
Boukerche Mohamed		Caïd Belarbi
Veuve Caïd Belarbi, née	•	Card Beland
Bouchentouf Kheïra	•	,
Hadji Mohamed Seghir	•	»
Mokhtari Hamadi	<	Tenira.
Hemmam Slimane	<	»
Bouchikhi Mohamed	< €	*
Djellali Mébarka	€	Sidi Hammadouch e
Veuve Abidallah, née Khaouai Meriem	•	,
Veuve Zelmat, née Maazouz Ouali	•	,
Abidallah Mohamed		,
Aniba Zohra	•	Mostefa.
Veuve Marhoum Djillali		Ben Brahim
Veuve Sadouki, née Mekki Embarka	_	
Bouayane Zohra	«	Aïn El Berd
Veuve Haouri Kaddour et Oultissane Sakina	•	•
- Curissane Sakina	.,	•
Veuve Merine, née Mérine Safia	Ben Badis	Ben Badis
Lakhdari Brahim	>	>
Moualid Mohamed	>	>
Bou-Delia Tayeb	•	Boukhanéfis
Djemil, née Noura	>	>
Lareb Youcef	•	Sidi Ali Ben Youb
Veuve Mokzffrm, née Mokaddem Kheïra		
aadi Aïssa	()	Sidi Ali Boussidi
Iassan Mohamed	, 1	Hassi Zahana
	• • •	Telagh

Bénéficiaires	Dairas	Communes d'exploitation
Kabi Abdelkader	Telagh	Tegnalimet
Zeboudji Bouziane	,	Moulay Slissen
Veuve Bendjemaa, née Sebat		
Zohra	•	>
Veuve Belmokhtar, née Kheifallah Maghnia	•	Ras El Ma
Djeffal Mohamed		Oued Taourira
Hanafi Abderrahmane	•	*
Belmechref Tayeb	•	Marhoum
Lakhal Mohamed	•	>
Khadem Abdellah	>	>
Kaddouri Kadda	,	•
Veuve Bolaïche, née Sayan Mériem	Aïn Témouchent	Aïn Témouche <i>n</i> t
Belghitri Miloud	, ,	>
Veuve Abdenour, née Chagra Embarka	,	•
Merini Dielloul	>	>
El-Hadj Mimoun Abderrah- mane	•	•
Veuve Boudlal, née Touidiin Kheïra	,	El Amria
Khoualed Djelloul	>	>
Kharaz Aïssa	,	
Aïssaoui Ben-Ahmed	,	
Belatbi Kouider		Terga
Djeradi Mohamed		Sidi Ben Adda
Veuve Benaglia, née Mes-	1	
saouidi Khadidja Belmokhtar Bachir	,	Aghlai Hassi El Gheila
Demioration Dacini	Hammam	Hammam
Megueni Saïd	Bou Hadjar	Bou Hadjar
Bouderba Benaouda	*	•
Meftah Moulay	-: →	•
Bouzouina Mama	,	•
Benmia Baghdad	,	•
Veuve Bebbouche Kheïra		Oued Berkache
Bouraada Belhadi		Oued Sephan
Veuve Belhorma Mama		•
Veuve Benamar, née Zennami Tekla	•	• . • • • · · · · · · · · · · · · · · ·
Veuve Fentous, nee Benariba Ouhda	•	Ain Larbas
Bouzouina, née Bouizem Ya	,	•
Veuve Sekka Miloud	,	*
Veuve Zouma, née Benban Kheïra	•	
Veuve Gedra, née Gedra Fain		Tamezoura
Veuve Djebour, née Douer Zohra	•	•
Veuve Bouhalouan, née Bou- menad Bakhta	, , ,	•
Veuve Bouhalouan, née Bour- tal Zaza Aïcha	>	,
Veuve Saïssi, née Ziadi Amora	,	Hassama
Veuve Bakhti, née Mehimda Sakina	•	Hassama
Messaoudi Okacha	•	•
		•

Décisior du 19 septembre 1977 portant attribution de deux (3) licences de taxi dans la wilaya de Mascara.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de deux (2) licences de taxis dans le wilaya de Mascara.

LISTE POETANT ATTRIBUTION DE DEUX NOUVELLES LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE MASCARA

Bénéficiaires	Daïras	Communes d'exploitation
Hachemaoui Mostefa	Mascara	Mascara
Vve Ould-Kablia, née Haddac Fatma	Mascara	Mascar a

Decision du 19 septembre 1977 portant attribution d'une nouvelle licence de taxi dans la wilaya d'Oran.

Par décision du 19 septembre 1977, est approuvée l'attribution a une licence de taxi au profit de Mme Ghezala Garadi dans la wilaya d'Oran, avec centre d'exploitation à Oran.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 décembre 1977 portant acquisition de la nationalité aigérienne.

Par décret du 31 décembre 1977, sont naturalisés Algériens. dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 au 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Kadmene Belkacem, né en 1929 à Souarekh, commune d'El Kala Annaba);

Kassar Beni El Marja Mohamed, ne en 1941 à Damas Syrie) et ses enfants mineurs : Kassar Beni El Marja Houssam ne le 26 janvier 1967 à Annaba, Kassar Beni El Marja, Lidia, nee le 16 janvier 1968 à Annaba;

Kehili Branim, ne le 1er janvier 1905 à Aïn Sébia, gouvernorat de Djendouba (Tunisie), et ses enfants mineurs : Kehili Abderazak, ne le 27 juin 1960 à Annaba, Kehili Fatima, née le 6 janvier 1964 à Annaba, Kehili Fouhed, ne le 13 février 1966 Annaba, Kehili Noureddine, ne le 30 décembre 1969 à Annaba :

Kempi Jules Marie Auguste, né le 17 mai 1941 à Mulhouse, repartement du Haut Rhin (France), et son enfant mineure : Kempi Karima Meriem, née le 28 octobre 1966 à Kenadsa Bechar) qui s'appelleront désormais : Rochd Mohammed, Rochd Karima Meriem ;

Kheidia bent Haddou, énouse Belhadj Lakhdar, nes le 26 septembre 1927 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Boudail Khaldia ;

Kheira bent Ahmed, épouse Gouasmi Baïd, née le 28 mars 1947 à Oran, qui s'appeilera désormais : Benahmed Kheira :

Kheleira Othmane, né le 4 septembre 1931 à El Kermania, gouve norat du Kef (Tunisie), et ses enfants mineurs : Kheleifa Mounira, née le ler décembre 1965 à Annaoa, Kheleifa Abderazek, né le 10 octobre 1968 à Constantine, Kheleifa Lotfi, né le 11 mai 1970 à Constantine, Kheleifa Hagene, né le 10 janvier 1973 à Constantine;

Knira bent Ahmed, veuve Merabet Abdelkader, nee le 10 juiliet 1935 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benhamou Khira ;

Kinza bent Halluch, épouse Slahi Benyoucef née le 24 juin 1951 à Chebli (Blida), qui s'appellera désormais : Allouche Kinza ;

Kosseihati Bachira, épouse Lachtar Chérif, née en 1923 à Beyrouth (Liban)

Kouba Fatma, née le 30 décembre 1930 à Boufarik (Blida ;

Lachheb Mohammed, né le 25 novembre 1934 à Alger, et ses enfants mineurs : Lachheb Meriem, née le 10 avril 1961 à Alger 2°, Lachheb Keltoum, née le 28 août 1962 à Alger 4°. Lachheb Ibrahim, né le 9 juillet 1964 à Alger 4°. Lachheb Anlem, née le 2 avril 1966 à Alger 4°. Lachheb Alcheb, née le 27 juin 1970 à Alger 4°, Lachheb Hassiba, née le 24 septembre 1971 à Alger 3°;

Lahouari ben Amar, né le 6 février 1933 à Oran, qui s'appellera désormais : Haddi Lahouari ;

Lahouria bent Abdelkader, épouse Ghelmaci Mohammed, net le 24 juin 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Khatir Lahouaria ;

Larbi ben Aïssa, né le 28 juin 1948 à Gdyel (Oran), qui s'appellera désormais : Kralfaoui Larbi ;

Larri ben Mohamed, né en 1932 au douar Tikitare, fraction Ait Yahia Tanalt, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Chawki Mohamed, né le 3 août 1971 à Alger 9°. Hassiba bent Larbi, nee le 15 septembre 1976 à Alger 9°. qui s'appelleront désormais : Chawki Larbi, Chawki Hassiba;

Laroussi ben Mokhtar, né le août 1940 à Tunis (Tunisie), et ses enfants mineurs : Ben-Mokhtar Amine, né le 30 octobre 1968 à El Biar (Alger), Ben-Mokhtar Nadia, née le 27 avril 1970 à El Biar, Ben-Mokhtar Mohamed, né le 21 décembre 1972 à El Biar, Ben-Mokhtar Khaled, né le 15 avril 1974 à Bouzaréa (Alger), Ben-Mokhtar Faiza, née le 10 octobre 1975 à Alger ; ledit Laroussi ben Mokhtar s'appeliera désormais : Ben-Mokhtar Laroussi ;

Laziza bent El Hassane, veuve Saharaoui Hamed, née en 1930 a Oujda (Maroc), qui s'appellera déscrmais : Chérif Lâziza :

Lefortier Jeannine Marthe, épouse Benghezal Amor, née le 14 juin 1930 à Honfleur, département du Calvados (France), qui s'appellera désormais : Lefortier Djamila ;

Lessaoued Belgacem, né le 15 juillet 1926 à Medemine (Tunisie), et ses enfants mineurs : Lassoued Mohammad, né le 14 novembre 1959 à Annaba, Lassoued Ouacila, née le 27 octobre 1963 à Annaba, Lassoued Aicha-Beya, née le 2 août 1965 à Annaba, Lassoued Samir né le 1er février 1967 à Annaba, Lassoued Hamrouni, né le 6 février 1968 à Annaba, Lassoued Karima, née le 16 juin 1970 à Annaba, Lassoued Hocine, né le 23 novembre 1972 à Annaba;

Loudf Djamila, née le 23 juin 1954 à Alger;

Maamar Boumediène, né le 25 février 1934 à Tlemcen ;

Maachou ben Mohamed, né le 17 janvier 1956 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Kari Maachou ;

Mabrouk Mustapha, né le 14 décembre 1919 à Henchir Mesagh, Sakiet Sidi Youccef, gouvernorat du Kef (Tunisie), et ses enfants mineurs : Mabrouk Zahia, née le 18 mai 1960 à El Hadjar (Annaba), Mabrouk Boudjema, né le 1er décembre 1961 à El Hadjar, Mabrouk Djamila, née le 29 février 1964 à El Hadjar, Mabrouk Mohamed-Salah, né le 16 avril 1967 à El Hadjar, Mabrouk Linda, née le 19 janvier 1970 à El Hadjar :

' Maddi Zahia, épouse Kehil Mohamed, née le 4 janvier 1947 à Alger :

Mahdjouba bent Mohammed, épouse Heddi Amar, née en 1923 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ghazouali Mahdjouba ;

Maherzi Ilham, née le 13 août 1952 à Alger ;

Mahfoud Fath, né en 1915 à Béni Lent, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mira bent Mahfoud, née le 7 décembre 1958 à Tiaret, Youssef ben Mahfoud, né le 28 février 1961 à Tiaret, Fatiha bent Mahfoud, née le 23 mars 1963 à Tiaret, qui s'appelleront désormais : Meftah Mahfoud, Meftah Mira, Meftah Youssef, Meftah Fatiha ;

Mama bent Mohammed, née le 20 janvier 1935 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Allal Mama ; Marachi Mohamed, né le 6 avril 1941 à Aïn Deheb (Tiaret);

Marok Fatma, épouse Gadi Tayeb, née en 1912 à Mascara;

Mazni Hacène, ne le 16 mai 1938 à Khanguet Aoun (Annaba) :

M'Barka bent Boufdil, veuve Larbi ben M'Barek, née en 1915 à Ktoua, Tagounit, province de Ouarzazate (Maroc), qui c'appellera désormais : Boufdil M'Barka;

Megherbi Mohammed, né en 1928 à Guertoufa (Tiaret) ;

Mehdi ben Si Mohammedi, né le 7 décembre 1948 à Relizane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Benabdelmoumene Mehdi ;

Meriem bent Amar, épouse Kouider ben Amar, née en 1920 à El Amria, qui s'appellera désormais : Bouaza Mériem ;

Meriem bent Tayeb, née le 30 décembre 1957 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Khoual Meriem ;

Merouane Aïcha, épouse Kheroubi Habib, née le 25 mars 1932 à Khémis, commune de Maghnia (Tiemcen) ;

Mezni Lakhdar, né en 1918 à Bèsbès (Annaba) ;

Mimoune ould Mohammed, né le 15 novembre 1933 à Tameksalet, commune de Sidi Medjahed (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mezouar Mimoune ;

Mohamed ould Abdelkader, né en 1938 à Jouadra, Angad, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Nora bent Mohamed, née le 3 novembre 1966 à Oran, Lahouaria bent Mohamed, née le 21 avril 1968 à Oran, Nadira bent Mohamed, née le 24 août 1969 à Oran, Abdelkader ben Mohamed, né le 9 octobre 1970 à Oran, Djillali ben Mohamed, né le 18 avril 1973 à Oran, qui s'appelleront désormais : Negadi Mohamed, Negadi Nora, Negadi Lahouaria, Negadi Nadira, Negadi Abdelkader, Negadi Djillali;

Mohamed ben Abdellah, né le 26 juin 1948 à Oran, qui s'appellera désormais : Douina Mohamed ;

Mohamed ben Ahmed, ne le 19 novembre 1951 à Chebji (Blida), qui s'appellera désormais : Abdou Mohamed ;

Mohamed ben Allel, né en 1911 à Ksar Boussaid, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Saidi Mohamed ;

Mohammed ben Amar, né en 1925 à Taroudant, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Brahim ben Mohamed, né le 1er juin 1959 à Oran, Larbi ben Mohamed, né le 15 juillet 1960 à Bou Tlélis (Oran), Ahmed ben Mohamed, né le 15 juillet 1960 à Bou Tlélis, Ali ben Mohamed, né le 1er janvier 1962 à Bou Tlélis, Zahra bent Mohammed, née le 26 mars 1964 à Bou Tlélis, Fatima bent Mohamed, née le 14 octobre 1969 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appelleront désormais : Ayadi Mohamed, Ayadi Brahim, Ayadi Larbi, Ayadi Ahmed, Ayadi Ali, Ayadi Zahra, Ayadi Mohamed, Ayadi Fatima ;

Mohamed ould Benaïssa, né le 4 avril 1915 à El Amria (Sidi Bej Abbès), qui s'appellera désormais : Boumenad Mohamed ;

Mohamed ould Didouh, né le 22 novembre 1917 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Yahia Mohamed ;

Mohammed ould Haddouche, né en 1938 à Béni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Haddouche Mohammed ;

Mohammed ben Hadi, né le 14 mai 1944 à Oran, qui s'appellera désormais : Hamou Mohamed ;

Mohammed ben Hammou, né en 1887 à Ouled Aïssa, Jort, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Cherifi Mohamed ;

Mohamed ben Mimoun, né le 6 mars 1950 à Hassi Zehama (Sidi Bel· Abbès), qui s'appellera désormais : Moumene Mohamed .

Mohamed ould Moha, né le 23 avril 1960 à Ouled Mimoum (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Smir Mohamed ;

Mohamed ould Mohamed, né en 1934 à Tilmounicemmune. de Belarbi (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais Ben-ALI Mohamed;

Mohamed ben Moussa, né le 21 septembre 1947 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera desormais Benmoussa Mohamed :

Mohamed ben Salah, né en 1927 à Béni Saïd, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Chaïb ben Mohamed, né le 20 juillet 1959 à Tabia (Sidi Bel Abbès), Boumediène ben Mohamed, né en 1962 à Tabia, Karima bent Mohamed, née le 26 mars 1964 à Tabia, Yamna bent Mohamed, née le 13 décembre 1966 à Tabia, Fatiha bent Mohamed, née le 7 mars 1969 à Tabia, Miloud ben Mohamed, née le 7 mars 1969 à Tabia, Miloud ben Mohamed, né le 10 mai 1971 à Tabia, qui s'appelleront désormais : Allel Mohamed Allel Chaïb, Allel Boumediène, Allel Karima, Allel Yamna, Allel Fatiha, Allel Miloud ;

Mohamed ben Salah, né en 1909 à Quebdana, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Baghdadı oen Mohamed, né le 18 juin 1960 à Hassi El Ghella (Sidi Bel Abbès), Kheïra bent Mohamed, née le 18 octobre 1962 à Hassi El Ghella, Qumelkhir bent Mohamed, née le 11 janvier 1971 à Hassi El Ghella, qui s'appelleront désormais : Benbekhit Mohamed, Benbekhit Baghdadi, Benbeghit Kheïra, Benbeghit Qumelkhir :

Mohamed ben Moulay El Hassane, né en 1929 à Erfoud, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Lalla Karima bent Mohamed, née le 4 mars 1960 à Flemcen. Lalla Malika bent Mohamed, née le 7 février 1962 à Flemcen. Moulay Dris ben Mohamed, née le 2 janvier 1964 à Tlemcen. Nazha bent Mohamed, née le 30 décembre 1965 à Flemcen. Fatima Zohra bent Mohamed, née le 12 septembre 1970 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Alaoui Mohamed, Alaoui Lalla Karima, Alaoui Lalla Malika, Alaoui Moulay Dris, Alaoui Nazha, Alaoui Fatima Zohra ;

Mohamed ben Youcef, né en 1934 à Oran, qui s'appellera désormais : Benyoucef Mohamed ;

Mohammed ben Baghdadi, né le 5 novembre 1949 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Mekhfi Mohammed ;

Mohammed ould Kacem, né le 27 mars 1944 à Tiemcen qui s'appellera désormais : Kassem Mohammed ;

Mohammed Larbi ben Moulay Ahmed, né le 22 mai 1940 à Sougueur (Tiaret), qui s'appellera désormais : Atmane Mohammed Larbi :

Mohammed ben M'Hammed, né en 1930 à Ouled Ali, Taforalt, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Nouria bent Mohammed, née le 16 juillet 1959 à Hennaya (Tlemcen), Yazid ben Mohammed, né le 7 août 1961 à Hennaya, Saïd ben Mohammed, né le 22 septembre 1963 à Hennaya, Chabane ben Mohammed, né le 27 novembre 1966 à Hennaya, Abdelkader ben Mohammed, né le 23 décembre 1968 à Hennaya, Farida bent Mohammed, née le 21 janvier 1972 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Benabderrahmane Mohammed, Benabderrahmane Nouria, Benabderrahmane Yazid, Benabderrahmane Saïd, Benabderrahmane Chabane, Benabderrahmane Abdelkader, Benabderrahmane Farida ;

Mohammed ould Omar, né le 7 avril 1942 à Ras El Ma (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Yahyaoui Mohammed ;

Aziza bent Lahcene Moulay ben Embareck, née le 1er novembre 1947 à Mostaganem, qui s'appellera désormais : Moulay Aziza ;

Mustapha ben Ahmed, né le 10 août 1948 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Chennoufi Mustapha ;

Mustapha ben Mohamed, né le 10 janvier 1943 à Alger 3°. qui s'appellera désormais : Chaouche Mustapha ;

Nagi Hamida, née le 22 août 1948 à Alger 3°;

Nagui Nordine, né le 6 mars 1945 à Béjaïs :

Naït-Yahia Hassen, né le 16 novembre 1938 à Hicher, gouvernorat de Bizerte (Tunisie) ;

Noredine ben Hamed, né le 13 juin 1954 à Bou Ismaïl (Blida), qui s'appellera désormais : Benahmed Noredine ;

Oukili Belabbas, né le 25 août 1947 à Sidi Bel Abbès ;

Ouraou Abdeddine, né le 22 juin 1935 à Maghnia (Tlemcen);

Rabha bent Mohamed, veuve Djillali ould Mohamed, née en 1932 à Ksar Sehli Boudenib, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Aboub Rabha ;

Rachid ben Lakhdar, né le 20 janvier 1956 à Alger 9°, qui s'appellera désormais : Bediaf Rachid ;

Rahma bent Abdesselem, veuve Halluch ben Amar, née en 1926 au douar Oulhadja, fraction Aït Aïssi, province d'Al Hoceima (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Halluch, né le 17 juin 1963 à Chebli (Blida), Ahmed ben Alluch, né le 15 juillet 1964 à Boufarik, Nabil ben Alluch, né le 10 octobre 1966 à Boufarik (Blida), qui s'appelleront désormais : Maghdad Rahma, Allouche Mohamed, Allouche Ahmed, Allouche Nabil ;

Raïs Rachida, épouse Benabdesselam Tani Abdelkader, née le 6 mai 1945 à Sidi Bel Abbès

Riffi Boudia, né en 1940 à Oued Berkeche, commune de Hassasna (Sidi Bel Abbes), et ses enfants mineurs : Riffi Said, né le 2 juillet 1968 à Ain El Arba (Sidi Bel Abbès), Riffi Mohamed, né le 25 novembre 1971 à Ain El Arba, Riffi Boumediene, né le 17 décembre 1972 à Ain El Arba, Riffi Fatna, née le 1er janvier 1975 à Ain El Arba (Sidi Bel Abbès);

Riffi Larbi, ne le 7 mars 1950 à Ben Badis (Sidi Bel Abbès) ;

Safi ould Moulay Ali, né le 6 novembre 1944 à Béni Saf (Tiemcen), qui s'appellera désormais : Sahraoui Safi ;

Saïd Djouhra, épouse Boukhenous Mohamed, née le 14 juillet 1946 à Alger ;

Saïd ben Mohamed, né le 25 octobre 1945 à Misserghin (Oran), qui s'appellera désormais : Dahou Saïd ;

Saïd ould Mohamed, né le 26 juillet 1948 à Aghlai (Sidi Bei Abbes), qui s'appellera désormais : Heddi Saïd ;

Saïd Rachid, né le 22 mars 1952 à Oran ;

Saidi Abdelmadjid, né le 1er janvier 1953 à Tunis (Tunisie) :

Setti bent Messaoud, née le 26 avril 1951 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Berkous Setti ;

Smaïl Dalila, née le 7 février 1953 à Alger 3°;

Soraya bent Hamed, née le 12 avril 1958 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Benahmed Soraya ;

Soudani Belai, né en 1890 à Sebdou (Tlemcen) ;

Soudani Miloud, né le 23 août 1928 à Guelma :

Soudani Mohammed, né le 29 juillet 1933 à Chebli (Blida) :

Tahraoui Khamsa, épouse Haouasli Ahmed, née en 1929 à Béni Drar, Ahfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Tedjini ben Ahmed, né le 10 octobre 1949 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hamou Tedjini ;

Tlaitemes bent Salah, née le 10 juin 1941 à Oran, qui s'appellera désormais : Salah Lahouaria ;

Yahia ould Hassane, né le 21 mai 1932 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Abdelmalek Yahia ;

Yamile bent Salem, née le 21 mai 1945 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Mahmoud Yamilé ;

Yamina bent Aïssa, épouse Medjaher Abdelkader, née le 2 septembre 1929 à Oran, qui s'appellera désormais : Benaïssa Yamina

Yamina bent Boumediène, épouse Benmachou Kada, née le 1er juillet 1936 à Aïn Kihal (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera desormais : Benamar Yamina ;

Yamina bent Mohamed, veuve Amar Mohammed, née le 21 novembre 1937 à Tenazet, commune de Zahana (Mascara), qui s'appellera désormais : Mohamed Yamina ;

Yamina bent Sidi Madani, née le 9 octobre 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Madani Yamina ;

Yazidi Yamina, épouse Oukaci Mohammed, née le 5 janvier 1932 à Den Den, la Manouba (Tunisie) ;

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 octobre 1977 fixant la taxe terminale et la quotepart revenant à l'administration algérienne des postes et colection attuncations dans les relations téléphoniques Algerie -Finlande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses article 351, 352, 353;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos, le 25 octobre 1973, et notamment son article 30;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1969 portant fixation de la surtaxe applicable aux conversations personnelles et aux conversations payables à l'arrivée dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les pays européens;

Arrête :

Article 1°. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Finlande, la taxe terminale revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

1. - CONVERSATION DE POSTE A POSTE :

- Première période indivisible de 3 minutes : 4,89 francs-or.
 (pour une taxe globale de 11,85 francs-or soit 19,20 dinars),
- Par minute supplémentaire : 1,63 franc-or.
 (pour une taxe globale de 3,95 francs-or soit : 6,40 dinars).

2. - CONVERSATION PERSONNELLE:

- Première période indivisible de 3 minutes : 8,15 francs-or, (pour une taxe globale de 19,75 francs-or soit : 32,00 dinars).
- Par minute supplémentaire : 1,63 franc-or, (pour une taxe globale de 3,95 francs-or soit : 6,40 dinars).
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1° novembre 1977.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1977.

Mohamed ZERGUINL

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrêté du 16 octobre 1977 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la ville de M'Sila.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'Electricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale d'électricité et de gaz et notamment ses articles 7 et suivants;

Vu la demande du 11 janvier 1977 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ, à l'appui de cette demande.

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée la construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel consistant en une canalisation branchée sur le gazoduc 42" centre Hassi-R'Mel - Oued Isser au P. K. 310,775.

Elle sera constituée de deux parties :

- un tronçon comprenant une gare de racleur départ et une gare de racleur arrivée juxtaposée à un poste de prédétente d'un diamètre extérieur de 508,0 mm et d'une longueur de 68,200 km environ,
- un tronçon compris entre le poste de prédétente et le poste de détente d'un diamètre extérieur de 168,3 mm et d'une longueur de 2003 mètres.
- Art. 2. La société nationale d'électricité et du gaz est autorisée à transporter les hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1^{cr} ci-dessus.
- Art. 3. Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.
- Art. 4. Le directeur de l'inergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera pùblié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 octobre 1977,

Ahmed GHOZALI.